



Arrêt

**n° 115 664 du 13 décembre 2013
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 janvier 2013 par X, qui se déclare de nationalité macédonienne, tendant à l'annulation de la décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile, prise le 12 décembre 2012.

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'arrêt interlocutoire n° 108 136 du 8 août 2013.

Vu l'ordonnance du 4 octobre 2013 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande à être entendu du 9 octobre 2013.

Vu l'ordonnance du 14 novembre 2013 convoquant les parties à l'audience du 6 décembre 2013.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, Me A. HAEGEMAN *loco* Me R. WOUTERS, avocat, qui comparait pour la partie requérante.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. La partie requérante prend un premier moyen de la violation de l'article 1 A 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 et de l'article 52 de la loi.

2. La partie requérante prend un deuxième moyen de la violation de l'article 48/4 de la loi.

3. La partie requérante prend un troisième moyen de la violation du devoir de motivation, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 52 et 62 de la loi et des règles d'une bonne administration.

4. La partie requérante prend un quatrième moyen de la violation des articles 3, 5 et 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme (ci-après CEDH).

Les moyens ne sont pas fondés.

A titre liminaire, les moyens pris de la violation de l'article 52 de la loi manquent en droit, dès lors que la décision attaquée n'a nullement été prise en application de cette disposition, mais bien sur pied de l'article 57/6/1 de ladite loi. De plus, le moyen pris de la violation « *des règles d'une bonne administration* » est irrecevable, la partie requérante restant en défaut de préciser la nature desdites règles, alors que l'exposé d'un moyen de droit requiert l'indication de la règle de droit qui serait violée et la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

Pour le surplus, la partie requérante soutient sans pertinence ne pas avoir eu l'occasion de se défendre contre les arguments et l'information additionnelle du CGRA, dans la mesure où elle a pu exercer le présent recours, et n'est pas fondée à lui reprocher de ne pas avoir mené d'enquête complémentaire quant aux circonstances réelles des faits invoqués, dès lors que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, page 51, § 96). La partie requérante ne démontre donc pas que la partie défenderesse aurait manqué à son obligation de motivation formelle.

La requête articule par ailleurs une série de considérations en une argumentation qui, plutôt qu'étant de nature à démontrer une violation par la partie défenderesse de son obligation de motivation formelle ou des articles 1 A 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou 48/4 de la loi, n'a en réalité d'autre but que d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments du dossier à celle de la partie défenderesse, ce qui excède manifestement ses compétences dans le cadre du contrôle de légalité qu'il exerce au contentieux de l'annulation.

Quant à l'argumentation de la partie requérante tendant à démontrer une violation, dans son chef, des articles 3 et 5 de la CEDH, force est de constater qu'elle n'apparaît pas pertinente dans la mesure où elle n'envisage une telle violation que dans l'hypothèse de son retour vers la Macédoine. En effet, la décision attaquée est une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile, prise en application de l'article 57/6/1 de la loi, qui n'emporte cependant aucune mesure d'éloignement du territoire belge. La partie requérante n'a dès lors aucun intérêt au moyen ainsi articulé.

Le moyen pris de la violation de l'article 8 de la CEDH ne semble pas davantage fondé, dans la mesure où la partie requérante n'établit pas la réalité de la vie privée et familiale dont elle revendique la protection, se limitant à des généralités non autrement explicitées ou démontrées.

5. Entendue à sa demande expresse à l'audience du 6 décembre 2013, la partie requérante se réfère à sa requête introductive d'instance.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize décembre deux mille treize par :
Mme V. DELAHAUT, président f. f., juge au contentieux des étrangers,
M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

V. DELAHAUT